
5th Session, 50th Legislature,
New Brunswick,
36 Elizabeth II, 1987

5^e session 50^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
36 Elizabeth II, 1987

FACULTY OF
LAW LIBRARY
UNIVERSITY OF
NEW BRUNSWICK

BILL

20

PROJET DE LOI

AN ACT TO AMEND THE
MARITIME PROVINCES HIGHER
EDUCATION COMMISSION ACT

LOI MODIFIANT LA
LOI SUR LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR DES PROVINCES MARITIMES

HON. RUSSELL KING

L'HON. RUSSELL KING

EXPLANATORY NOTES

Section 1

The membership of the Maritime Provinces Higher Education Commission is increased from fifteen additional members to nineteen additional members.

Section 2

Consequential amendment following from the amendment made under section 1 of this amending Act.

Section 3

Members of the Commission, other than the Chairman, will hold office for three years except where the Council makes an appointment for a lesser period of time.

Section 4

Consequential amendment following from the amendment made under section 1 of this amending Act.

Section 5

A Chairman and the other members of the Commission are eligible for re-appointment on the expiration of their term of office.

Section 6

Commencement provision.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

Le nombre de membres siégeant à la Commission de l'enseignement supérieur des provinces Maritimes est augmenté; de quinze membres il passe à dix-neuf membres.

Article 2

Modification corrélative à la modification faite en vertu de l'article 1 de la présente loi modificative.

Article 3

Le mandat des membres de la Commission, à l'exception de celui du président, est de trois ans sauf lorsque le Conseil fait une nomination pour une période moins longue.

Article 4

Modification corrélative à la modification faite en vertu de l'article 1 de la présente loi modificative.

Article 5

Le président ou un autre membre de la Commission peuvent faire l'objet d'une nouvelle nomination à la fin de leur mandat.

Article 6

Entrée en vigueur.

**An Act to Amend the
Maritime Provinces Higher Education
Commission Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 2 of the Maritime Provinces Higher Education Commission Act, chapter M-2 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “fifteen” and substituting “nineteen”.*

2 *Subsection 4(1) of the Act is repealed and the following is substituted:*

4(1) The Council shall appoint the nineteen additional members as follows:

(a) at least six from among the persons nominated under section 5,

(b) at least six from among senior public officials and the executive heads of non-university institutions, and

(c) at least six from the public at large.

3 *Section 7 of the Act is repealed and the following is substituted:*

**Loi modifiant la
Loi sur la Commission de l'enseignement
supérieur des provinces Maritimes**

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 *L'article 2 de la Loi sur la Commission de l'enseignement supérieur des provinces Maritimes, chapitre M-2 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression du mot «quinze» et son remplacement par le mot «dix-neuf».*

2 *Le paragraphe 4(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

4(1) Le Conseil nomme les dix-neuf autres membres de la manière suivante:

a) au moins six parmi les candidats présentés en application de l'article 5,

b) au moins six parmi les hauts fonctionnaires publics et les chefs administratifs d'établissements non universitaire, et

c) au moins six parmi le public en général.

3 *L'article 7 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

7 A member of the Commission, other than the Chairman, shall hold office for three years from the date of appointment or such lesser period as the Council may determine when making the appointment.

4 *Section 8 of the Act is amended by striking out “nine” and “two” and substituting “eleven” and “three” respectively.*

5 *Section 9 of the Act is repealed and the following is substituted:*

9 A Chairman or other member of the Commission, on expiration of his term of office, is eligible for re-appointment to the Commission.

6 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

7 Le mandat des membres de la Commission, à l'exception de celui du président, est de trois ans à compter de la date de leur nomination ou d'une période moins longue que le Conseil peut déterminer lors de la nomination.

4 *L'article 8 de la Loi est modifié par la suppression des mots «neuf» et «deux» et leur remplacement par les mots «onze» et «trois» respectivement.*

5 *L'article 9 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

9 Le président ou un autre membre peuvent faire l'objet d'une nouvelle nomination à la Commission à la fin de leur mandat respectif.

6 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*